

N° 267

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1973.

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française,

PRÉSENTÉE

Par MM. Pouvanaa OOPA TETUAAPUA, Jean SAUVAGE,
Pierre SCHIÉLÉ, Jean CAUCHON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 18 décembre 1970, M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la Commission des Lois, présentant à l'Assemblée Nationale la proposition de loi portant organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française, déclarait notamment :

« Il a été dit, et on nous en fait le reproche, que la Commission des Lois avait procédé avec quelque hâte. Qu'on nous permette de dire que seule l'opportunité du texte a dicté notre attitude, que la promotion des populations polynésiennes, tout comme la nécessité d'une bonne administration de ce Territoire d'Outre-Mer, ont été notre unique préoccupation. Aucune autre considération, en un tel débat, ne saurait retenir l'attention du législateur. »

L'expérience d'une année prouve qu'effectivement la loi en question a été conçue avec quelque hâte et qu'il convient, pour répondre pleinement aux intentions de son rapporteur, d'y apporter les quelques modifications que nous vous proposons.

C'est ainsi qu'il paraît souhaitable d'empêcher — comme en métropole — les fusions autoritaires de communes ou de sections de communes contraires à la volonté des populations intéressées. Il faut donc permettre à ces dernières — si peu nombreuses soient-elles — de décider librement de leur sort.

Par ailleurs, l'application, en Nouvelle-Calédonie, depuis 1969, de dispositions analogues à celles de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1971 a démontré qu'elles ne permettent pas de doter rapidement les nouvelles communes du domaine indispensable au plein exercice de leurs compétences.

En vue de tourner cette difficulté, le nouveau Conseil de Gouvernement de la Polynésie française a, récemment, proposé à

l'Assemblée territoriale de recourir à une procédure extra-légale permettant de transférer directement une partie du domaine territorial à la commune d'Arue, grâce à une cession au franc symbolique.

Il est donc préférable d'instituer, dans le cadre de la loi, une procédure plus logique et plus rapide, telle que celle qui est proposée.

D'autre part, puisque l'Etat peut intervenir directement au bénéfice d'une commune particulière par le truchement de la section générale du F.I.D.E.S., il convient également — comme les Conseils généraux y sont autorisés — de permettre à l'Assemblée territoriale d'intervenir dans le financement direct d'investissements publics communaux particuliers (ce que, d'ailleurs, elle vient de faire, illégalement, dans le corps du budget territorial de l'exercice 1973) ; tel est le but de l'une des modifications proposées.

Mais la question fondamentale reste posée depuis que, le 18 décembre 1970, M. Mazeaud déclarait devant l'Assemblée Nationale :

« Le rapporteur se doit de souligner, Monsieur le Ministre, la nécessité pour l'Etat de prendre ses responsabilités afin d'assurer la réussite de cette réforme. Je veux parler de l'aide financière que la République doit apporter à ces territoires. Les membres de l'assemblée territoriale voient là une des conditions de l'application de ces nouvelles dispositions. »

Considérant que les charges nouvelles découlant de la réforme communale tendent à aggraver dangereusement la fiscalité des collectivités locales, l'Assemblée territoriale unanime — et à deux reprises, puis, tout récemment, le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ont émis le vœu que le budget de l'Etat participe directement au soutien financier de ce fonds intercommunal.

Sans qu'elle puisse se voir opposer l'article 40 de la Constitution, la rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article répond à cette nécessité.

La logique voudrait également que la représentation de l'Etat au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation soit proportionnelle à l'importance de sa participation financière directe.

Toutefois, il convient de réserver aux élus locaux une majorité permanente au sein dudit comité.

Enfin, les dispositions de l'article 19 étant, de toute évidence, étrangères à la réforme communale n'ont pas de raison d'être dans le corps de cette loi. Nous en proposons donc l'abrogation.

Tels sont les aménagements que nous soumettons à l'approbation de l'Assemblée afin que la loi du 24 décembre 1971 porte, en Polynésie française, tous les fruits qu'en espérait le Parlement.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 5 de la loi n° 71-1028 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — La fusion de deux ou plusieurs communes ne peut être prononcée, par arrêté du Gouverneur, après avis du Conseil de Gouvernement, qu'avec l'accord des conseils municipaux intéressés. Dans les cas où une ou plusieurs sections de communes seraient concernées la fusion ne peut être prononcée qu'avec l'accord de la majorité des habitants de chaque section de communes, exprimé au suffrage universel direct. »

Art. 2.

L'article 6 de la loi n° 71-1028 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé par des arrêtés du Gouverneur, pris en Conseil de Gouvernement, qui attribuent à chacune d'elles une partie du domaine du territoire, tel qu'il a été défini en application de l'article 50, 5° alinéa, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, après accord de l'Assemblée territoriale et de chaque conseil municipal intéressé.

« En cas de désaccord entre ces Assemblées, cette attribution s'opérera par des décrets en Conseil d'Etat.

« Toutefois, le Territoire ne pourra être privé des parties de son domaine que l'Assemblée territoriale déclarera « réserves foncières » en vue d'équipements d'intérêt général. »

Art. 3.

Le 4° de l'article 9 de la loi n° 71-1028 est modifié comme suit :

« 4° Des subventions de l'Assemblée territoriale, en vue de financer tout ou partie des équipements publics. »

Art. 4.

Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1028 est modifié comme suit :

« Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, une participation du budget de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances. »

Les deux premières phrases du quatrième alinéa de l'article 10 sont modifiées comme suit :

« Le Fonds international de péréquation est géré par un comité comprenant, outre les représentants des communes et de l'Assemblée territoriale, les représentants de l'Etat proportionnellement à sa participation financière, sans que cette représentation puisse être majoritaire. Les représentants de l'Etat sont nommés chaque année après le vote de la loi de finances. Le maire du chef-lieu de chaque subdivision administrative est, de droit, membre de ce comité. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5.

L'article 19 de la loi n° 71-1028 est abrogé.

Art. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions de l'article 24 de la loi n° 71-1028 abrogeant les dispositions du décret n° 57-812 et de l'ordonnance n° 58-1337 relatives à la création et à la modification des subdivisions administratives sur le Territoire de la Polynésie française.